

DEPARTEMENT DU DOUBS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONTPERREUX

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DE LA VOIE COMMUNALE n°28 dite « Rue de la Corne »
en agglomération de MONTPERREUX**

Nous, Anne-Laure SORIN, Maire de la Commune de MONTPERREUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande M Jérémie FERREUX, gérant de l'entreprise BOUCARD T.P., ZA Au Temple, 25300 VUILLECIN en date du **15 septembre 2026** ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de construction d'un regard de comptage au droit de l'immeuble à l'adresse 21 bis rue de la Corne CHAUDRON 25160 MONTPERREUX, il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 24 septembre 2026 à 7h00 jusqu'à la fin des travaux (15 jours calendaires pour la première phase de terrassement), la circulation de la VC n°28 dite « rue de la Corne », dans sa partie située au droit de l'immeuble à l'adresse 21 bis rue de la Corne CHAUDRON commune de MONTPERREUX sera réduite à une voie et réglée par panneautage.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la VC n°28, dans sa partie située au droit de l'immeuble à l'adresse 21 bis rue de la Corne CHAUDRON commune de MONTPERREUX, village de CHAUDRON sur le territoire de la commune de **MONTPERREUX** sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOUCARD T.P., ZA Au Temple, 25300 VUILLECIN.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les procès-verbaux des personnels de police et de gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'accès des services de secours devra être possible durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de MONTPERREUX,
Monsieur le gérant de l'entreprise BOUCARD T.P., ZA Au Temple, 25300 VUILLECIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de MONTPERREUX, le 17/09/2026,
Le Maire,

Anne-Laure SORIN
Maire

